

PLUi-HD

Annexes – Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

i) Règlement Local de Publicité intercommunal – Règlement écrit

Pièce 6.3



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 9 DECEMBRE 2020

CHAPITRE I – ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE	4
CHAPITRE II – ZONE 1 CŒUR HISTORIQUE.....	13
CHAPITRE III – ZONE 2 AXES ROUTIERS ET ENTREES DU POLE AGGLEMERE.....	20
CHAPITRE IV – ZONE 3 QUARTIERS D'HABITATION DU POLE AGGLOMERE.....	24
CHAPITRE V – ZONE 4 PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES.....	28
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	31
ANNEXE 1 – DEFINITIONS	32
ANNEXE 2 – DEFINITIONS LEGALES.....	33
ANNEXE 3 - DISPOSITIONS GENERALES	34
ANNEXE 4 – PLAN DE ZONAGE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE.....	36

La publicité, les enseignes et les préenseignes installées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale issue des dispositions ci-après :

- Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- Code de l'environnement « Livre V - Titre VIII - Chapitre Ier »,
- Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,
- Textes connexes.

Sous réserve des dispositions réglementaires ci-après.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

CHAPITRE I – ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

Article 1. Délimitation de la zone

Il est institué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois une zone de publicité restreinte. Cette zone comporte quatre sous-zones dénommées :

- **Zone 1** : Cœur historique de la ville de Saint-Quentin ;
- **Zone 2** : Grands axes routiers et entrées du pôle aggloméré ;
- **Zone 3** : Quartiers d'habitation du pôle aggloméré ;
- **Zone 4** : Zones d'activités économiques et commerciales.

Les règles communes sont décrites dans le présent chapitre I.

Les règles spécifiques sont énoncées aux chapitres II, III, IV et V.

Article 2. Dispositions communes à tous les dispositifs

a) Dispositif scellé au sol :

Un dispositif scellé au sol est obligatoirement du type « mono-pied » et répond aux normes en vigueur de sécurité et de résistance aux vents violents définies par les pouvoirs publics.

Le pied est vertical et ne mesure pas plus d'1 mètre de large.

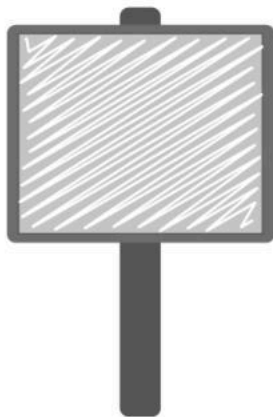
Il est exploité en simple ou double face.

Lorsque le dispositif est exploité en double face, les faces ne doivent pas présenter de séparations visibles, la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite.

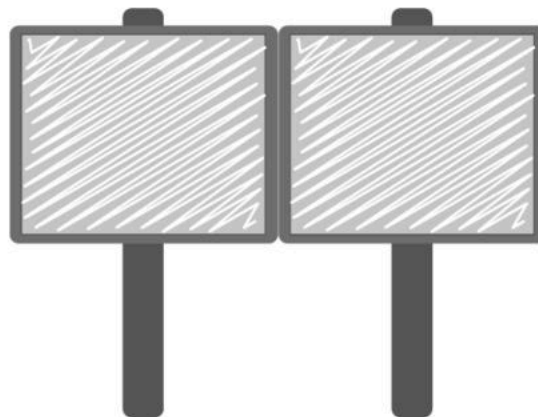
Lorsque le dispositif est exploité en simple face, son dos est carrossé.

La juxtaposition de plusieurs dispositifs est interdite, exemple « doublons », « trièdres », dispositifs implantés en « V », superposés.

Tout dispositif, conforme aux règles ci-dessus, peut être équipé d'un mécanisme alternant les affiches.



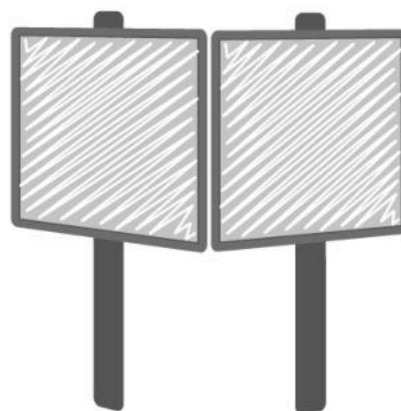
Dispositif mono-pied scellé autorisé



Dispositifs en doublon interdit



Dispositif trièdre interdit



Dispositif en V interdit

b) Dispositif mural :

Un dispositif mural est implanté en retrait des chaînages, à 0,5 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, d'un angle, etc.).

Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, le dispositif est implanté sous les corniches, à 0,5 mètres au moins sous l'égout du toit.

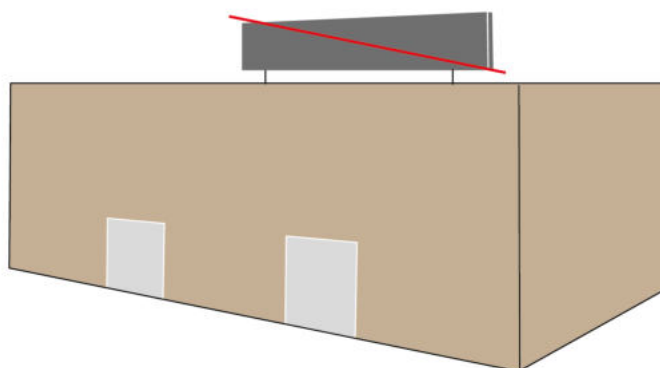
Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au niveau de la ligne d'égout adjacente (la plus basse).

Sur les façades des bâtiments en toiture-terrasse, le retrait minimum de 0,5 mètre est appliqué par rapport au faîte de l'acrotère.

c) Toitures et toitures-terrasses :

Sont interdites, sur les toitures et les toitures terrasses en :

- zones 1,2 et 3 les enseignes, publicités et préenseignes lumineuses ou non,
- zone 4 les publicités et préenseignes lumineuses ou non.



d) Clôtures :

Les publicités, enseignes et préenseignes sont interdites sur les clôtures.

Toutefois, pour les activités des collectivités locales ou établissements publics locaux qui s'exercent en plein air, et pour les activités s'exerçant dans des bâtiments dont la façade commerciale est non visible depuis l'espace public, cette disposition peut faire l'objet d'adaptations lors de l'instruction

e) Accessoires :

Sont interdits les accessoires suivants : jambes de forces, fondations sortant du sol, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

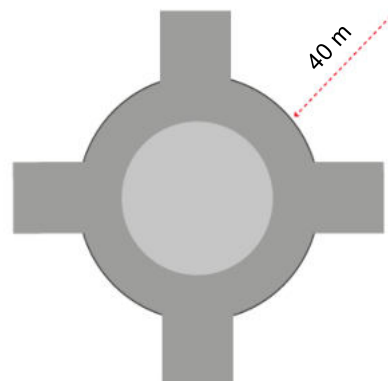
Les passerelles, intégralement escamotables ou rabattables, sont seules admises. Dans un souci d'esthétique, les passerelles doivent être repliées après réalisation des opérations techniques d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

f) Règlement de voirie :

Au cas où les règlements de voirie comprennent des dispositions plus contraignantes que celles contenues dans la présente réglementation, celles-ci s'appliquent prioritairement.

Article 3. Règles communes aux dispositifs soumis à déclaration

- a) **Aménagements paysagers** : les publicités, d'un format supérieur à 2 m², ne peuvent être implantées à moins de 40 mètres du bord extérieur de la chaussée d'un rond-point (fil d'eau).



- b) **Utilisation du sol** : il est interdit d'utiliser directement le sol comme support publicitaire et, notamment, d'apposer des placards, affiches ou marquages sur les trottoirs et les chaussées. Cette règle ne s'applique pas aux dispositifs scellés au sol.

c) **Mobilier urbain** :

Le mobilier urbain n'est pas soumis à permis de construire, son implantation est contrôlée au titre de la législation du domaine public. La pose de mobilier urbain se fait sous forme :

- d'une déclaration au titre du Code de l'environnement,
- d'une convention passée avec la collectivité.

Sont classés comme mobilier urbain, les éléments cités ci-après : sucette, abribus, kiosques, mâts et colonnes porte affiche, sanisettes, lampadaires, bancs, poubelles et panneaux de signalisation.

Les publicités et préenseignes de surface inférieure ou égale à 2 m² apposées sur ces matériels ne peuvent être placées à moins de 3 mètres d'une baie d'habitation située au rez-de-chaussée et à moins de 5 mètres au droit de cette baie. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Dans les autres cas, la publicité sur mobilier urbain suit les règles applicables aux dispositifs publicitaires scellées au sol.

La publicité est interdite sur les lampadaires, les bancs et les poubelles.

d) **Préenseignes** :

Elles suivent, sans dérogation, le régime applicable aux autres publicités.

Article 4. Règles communes aux dispositifs soumis à autorisation

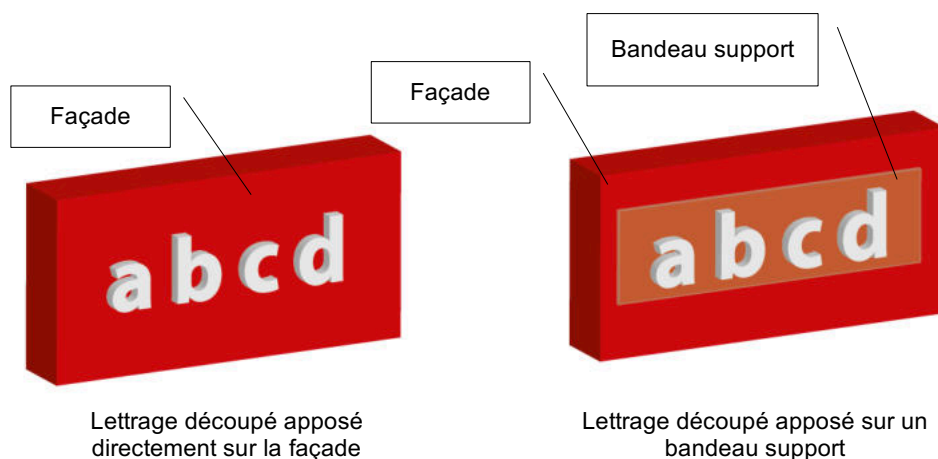
a) Publicités et préenseignes lumineuses

Pas de règles communes, uniquement des dispositions particulières.

b) Enseignes

Sont vivement recommandées les enseignes réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints ou gravés, apposées à plat ou parallèles :

- soit directement sur la façade,
- soit sur un bandeau support.

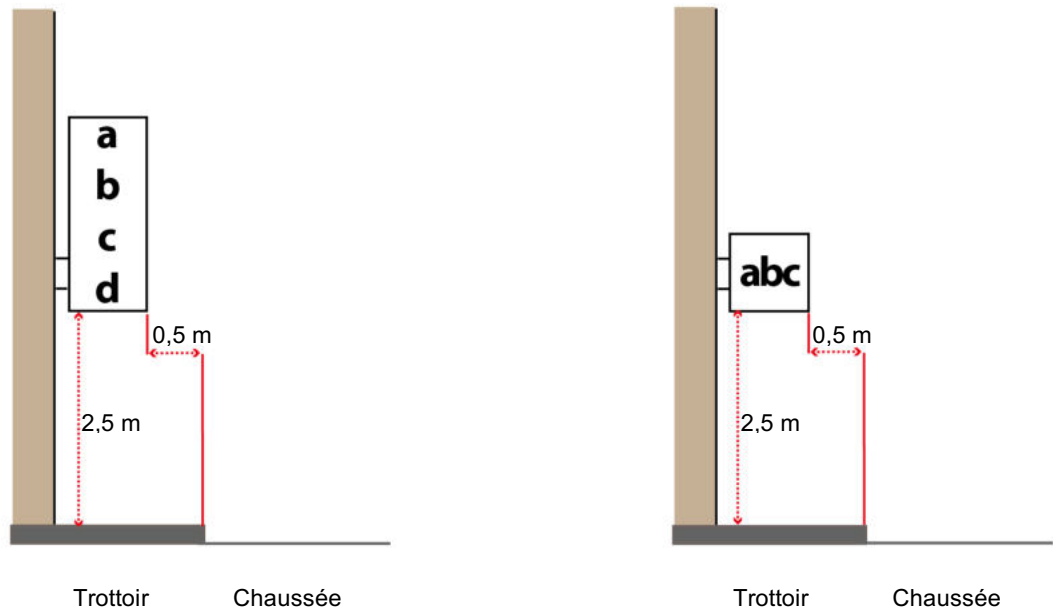


c) Enseignes en drapeau

Les enseignes en drapeau sont apposées perpendiculairement à la façade commerciale.

Elles ne doivent pas dépasser le point haut ou l'emprise de la façade ou de la devanture commerciale où s'exerce l'activité.

Aucune partie de ces enseignes ne doit être à moins de 2,5 mètres de hauteur ; leur bord le plus en saillie est à 0,5 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, sauf si un règlement de voirie de la commune est plus contraignant.



d) Enseignes ou pré-enseignes temporaires

L'autorisation d'installer une enseigne ou préenseigne temporaire est accordée pour 3 mois ; elle peut être renouvelée. Le format ne doit pas dépasser 8 m².

Sur les communes de Gauchy, Harly et de Fayet sont d'application les dispositions de l'article R.581-71 du Code de l'environnement. La dimension des préenseignes temporaires ne doit pas excéder 1 m de hauteur et 1,50 mètre de large.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Les enseignes ou préenseignes temporaires immobilières (relatives à la promotion d'une activité commerciale de construction immobilière) sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'un format maximum de 8 m² par unité foncière.

e) Dispositifs posés directement sur le sol (paravents, chevalets, supports sur ressorts, oriflamme, etc.)

Sont d'application sur les communes de Gauchy, Harly et Fayet les dispositions de l'article R.581-31 du Code de l'environnement interdisant les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur la commune de Saint-Quentin, ces dispositifs ne sont soumis à aucune règle particulière d'espacement. Ils doivent toutefois, et en toutes circonstances, permettre le cheminement des personnes à mobilité réduite.

La délivrance d'un permis de stationnement devra être sollicitée auprès des services concernés de la mairie pour ce type de dispositif amovible.

Deux dispositifs de cette nature peuvent être autorisés au maximum par établissement, sur demande justifiée par la personne ou l'entreprise qui exploite le dispositif ou le matériel.

Utilisable au recto et au verso, chacune des faces présente une superficie de 0,80 m² au maximum.

Ces dispositifs pouvant nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique (en certains lieux, à certaines heures), trois principes sont appliqués :

- les dispositifs amovibles considérés doivent obéir à des critères esthétiques stricts, en harmonie avec leur environnement. Ils devront demeurer en parfait état d'entretien et de présentation.
- l'autorisation peut comporter des restrictions en matière d'implantation et de durée d'exposition. Ainsi, obligation peut être faite d'installer le dispositif en un lieu bien défini, de le rentrer chaque soir, de ne pouvoir le sortir certains jours, etc.
- cette autorisation est révocable à tout moment et sans délai. Dans tous les cas, le dispositif ne doit pas nuire à la sécurité et au cheminement des usagers de la voie publique.

Article 5. Dispositions diverses

a) Dispositif mural

Sont soumis à délivrance d'un permis de stationnement quand les publicités, enseignes et préenseignes apposées sur les façades de bâtiment privés font saillie sur le domaine public, y compris dans les cas, où cette saillie est inférieure à 0,25 mètres, selon le principe général d'occupation du domaine public.

b) Obligation d'extinction nocturne

Pour la publicité, les préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses sont d'application les dispositions des articles R.581-15, R.581-35, R.581-59 du Code de l'Environnement.

c) Publicité numérique

Sont d'application les dispositions des articles R.581-56, R.581-35, R.581-41 et R.581-42 du Code de l'Environnement.

Sont d'application sur les communes de **Gauchy, Harly et Fayet** les dispositions de l'article R.581-34-alinéa 2 du Code de l'environnement interdisant la publicité lumineuse à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

d) Devanture commerciale

Sont d'application les dispositions de l'article R581-57 du Code de l'Environnement.

e) Publicité mobile

Sont d'application les prescriptions de l'article R.581-48 du Code de l'Environnement.

f) Affichage d'opinion

Les dispositions des articles R.581-2 à R.581-4 du Code de l'Environnement fixent les modalités d'aménagement des affichages d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

g) Affichage sauvage

Conformément aux dispositions de l'article L.581.29 du code de l'environnement :

- dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L.581-4, L.581-5 ou L.581-24, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.
- dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard de l'article L. 581-8, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire du domaine public par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Dans le cas contraire, il convient de prendre un arrêté de mise en demeure préalablement à une telle mise en action, en application de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

h) Palissades de chantier

Sont d'application les dispositions de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

i) Couleur et typographie

Les enseignes y compris leur support présentent des couleurs en harmonie avec la ou les tonalités chromatiques du bâtiment sur lequel elles sont implantées. Une sobriété typographique et de graphisme est également attendue pour en faciliter la lecture.

j) Entretien

Les publicités, enseignes et préenseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Leur réparation doit être effectuée dans les 15 jours de la demande formulée par l'administration, ou dans les 48 heures si l'état constitue un danger.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes ou des biens, un droit d'intervention d'office peut être réservé.

k) Adaptations mineures

Pour une meilleure intégration de l'enseigne dans l'organisation architecturale des bâtiments et l'alignement des façades définies par le présent règlement, les dispositions peuvent faire l'objet d'adaptations lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

l) Mise en conformité aux limites de deux zones

Pour l'application du présent règlement, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent lorsqu'il y a une superposition de zonage ou lorsqu'un projet est concerné pour partie par une zone et pour partie par une autre zone, ou lorsqu'il y a une logique globale de participation à une continuité commerciale ou d'activités.

CHAPITRE II – ZONE 1

CŒUR HISTORIQUE

Article 6. Limites

Ce premier secteur prend appui sur les limites du centre historique de Saint-Quentin et ses prolongements naturels. Les limites de la zone¹ sont :

Les quartiers situés à l'intérieur de la ceinture des rues et boulevards (Pierre Brossolette, Gabriel Péri, G.Foy, Blum, Place du Huit Octobre, Gambetta, Place Crommelin, Richelieu) et les boulevards eux-mêmes et jusqu'à une distance de 40 mètres mesurée depuis le fil d'eau extérieur des voies ceinturant la zone.

Vouée à la protection des sites et de l'architecture, la zone 1 se caractérise par :

- Des lieux interdits à la publicité correspondant aux dispositions des articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'Environnement (principalement les sites et les abords des monuments historiques).
- Une limitation de la surface des publicités dans le reste de la zone, au format maximum de 2 m².
- Toutefois, la ville de Saint-Quentin se réserve le droit d'implanter, sur la ceinture des boulevards, des mobiliers urbains, destinés notamment à la communication municipale, recevant des affiches de format 8 m² ou plus sur le domaine public. Ces dispositifs ne sont soumis à aucune règle d'inter-distance.

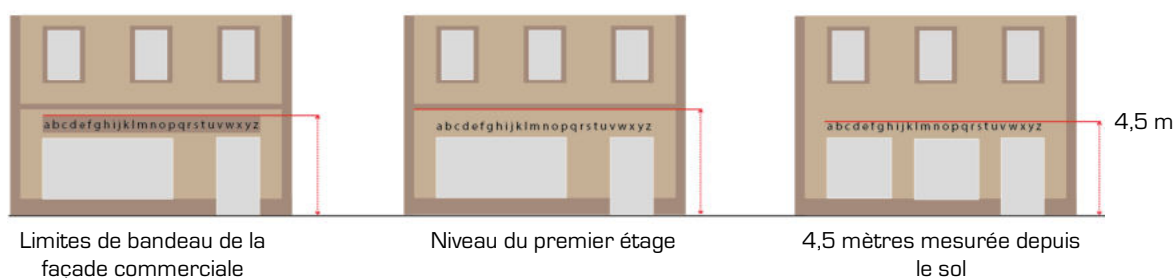
Article 7. Enseignes et façades

Chaque établissement peut recevoir 4 types d'enseignes, lumineuses ou non :

a) Une enseigne en bandeau

Le rectangle d'enveloppe de l'enseigne ne peut dépasser :

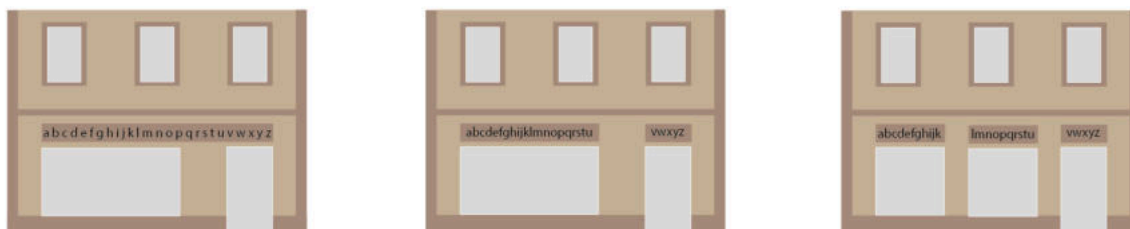
- soit les limites du bandeau de la façade commerciale, si celui-ci existe ;
- soit le niveau du premier étage (appui, planche, dalle) ;
- soit, en l'absence de bandeau, la hauteur ne peut dépasser 4,5 mètres mesurée depuis le sol.



L'enseigne y compris son support ne peut former une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au nu de la façade.

Lorsqu'un établissement comporte plusieurs façades ou devantures, chacune peut être équipée d'une enseigne de ce type.

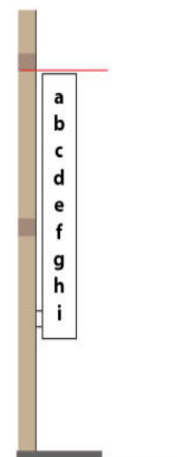
Lorsque la façade est composée de plusieurs vitrines, l'enseigne bandeau peut suivre ce même rythme et être donc discontinue tout en formant au sens du présent règlement, une seule enseigne. Ce type d'implantation peut même être exigé pour des motifs liés au respect du rythme de la façade sur laquelle l'enseigne est projetée, ou d'intégration à un ensemble bâti ou de respect d'une architecture particulière.



Par exception, lorsque le bâtiment de type traditionnel est situé en angle de rue, l'enseigne bandeau peut suivre un rythme continu, sans le retrait des 0.50 m des angles de mur énoncé au chapitre l'article 2b. Ce type d'implantation peut même être exigé pour des motifs liés à leurs intégrations dans l'ensemble bâti, pour raison techniques ou de respect d'une architecture particulière.

- b) **Une enseigne en drapeau** conforme aux dispositions de l'article 4.c du présent règlement et aux règles suivantes : sa hauteur totale est inférieure à 4,5 mètres sauf motifs techniques et esthétiques particuliers pouvant justifier d'une dérogation exceptionnelle.

Lorsqu'un établissement occupe l'angle de deux rues, une enseigne en drapeau est admise sur chacune des façades.



- c) **Une enseigne en applique** (inscription sur vitrine ou sur mur autre que l'enseigne en bandeau) est admise par façade commerciale ou devanture commerciale de l'établissement, à condition de ne comporter ni caisson, ni cadre, ni « dispositif-support » (par exemple, vitrophanie, lettres peintes, lettres découpées et plaque dont l'épaisseur ne pourra excéder 1 cm de saillie par rapport au nu de la façade lorsque l'enseigne est posée à plat sur le mur ou 5 cm lorsqu'elle est posée sur goujon).

Par exception, un établissement pourrait être autorisé par l'autorité compétente à poser une seconde enseigne en applique en raison de l'architecture ou pour un meilleur équilibre de la façade ou du fait de sa longueur lorsqu'elle est supérieure à 10 m.



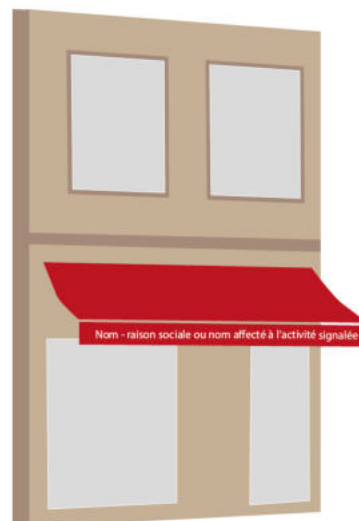
Enseignes en applique

d) Enseignes sur stores-bannes

Seules sont autorisées sur le lambrequin du store-banne les inscriptions lui conférant un caractère d'enseigne.

Toutes les mentions autres que celles signalées ci-après sont interdites. Seul peut figurer sur le lambrequin :

- soit le nom ou la raison sociale de l'établissement ;
- soit le ou les noms affectés à l'activité signalée ;
- le n° tél .



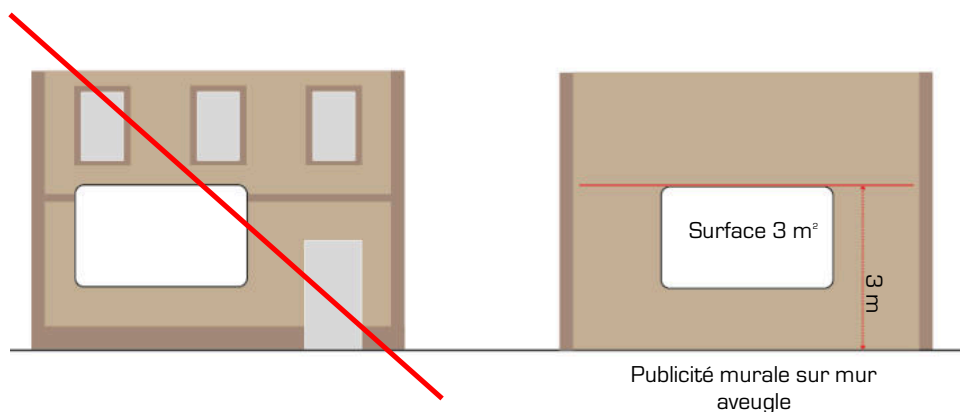
Seules sont autorisées les inscriptions sur le lambrequin des stores-bannes

Lorsqu'un établissement comporte plusieurs devantures, chacune peut accueillir une enseigne de cette nature.

Pour une meilleure intégration de l'enseigne dans l'organisation architecturale des bâtiments et l'alignement des façades définies par le présent règlement, ces dispositions peuvent faire l'objet d'adaptations lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Article 8. Publicités murales

- a) **Dimensions** : la surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 3 m² [compatible avec une affiche de 2 m²].
- b) **Hauteur** : le dispositif ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol.
- c) **Le support** : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur aveugle.



Publicité murale sur mur aveugle

Article 9. Dispositifs scellés au sol (publicité, enseigne ou préenseigne)

En termes de dimensions (hors pied) ainsi qu'en matière de hauteur, ces dispositifs suivent les règles applicables à la publicité murale.

Article 10. Autres enseignes

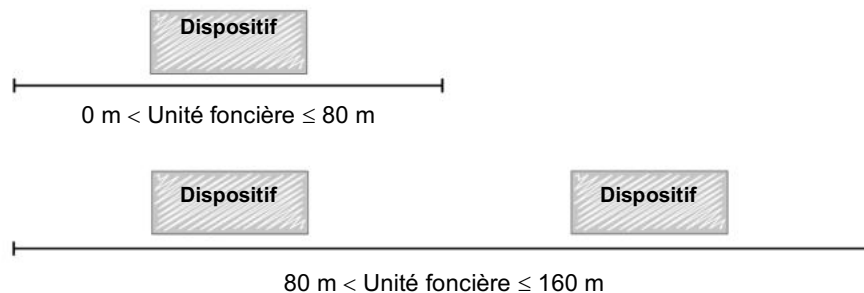
Les autres types d'enseignes sont interdits.

Article 11. Densité publicitaire

Sont d'application les prescriptions de l'article R.581-25 du Code de l'Environnement.

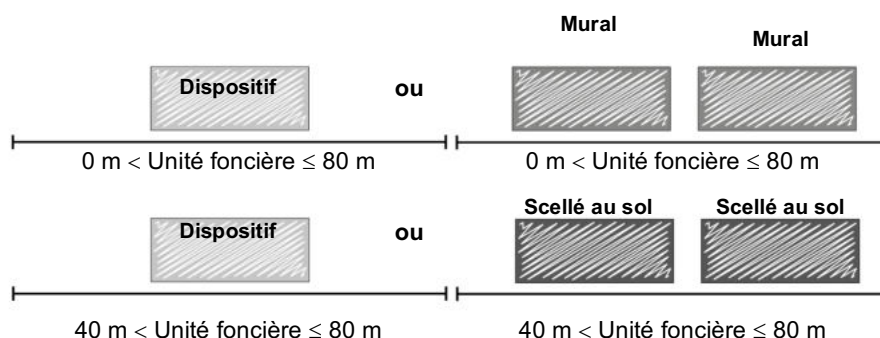
a) Sur le domaine privé :

Sur une unité foncière dont le côté borde la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif qu'il soit mural ou scellé au sol.

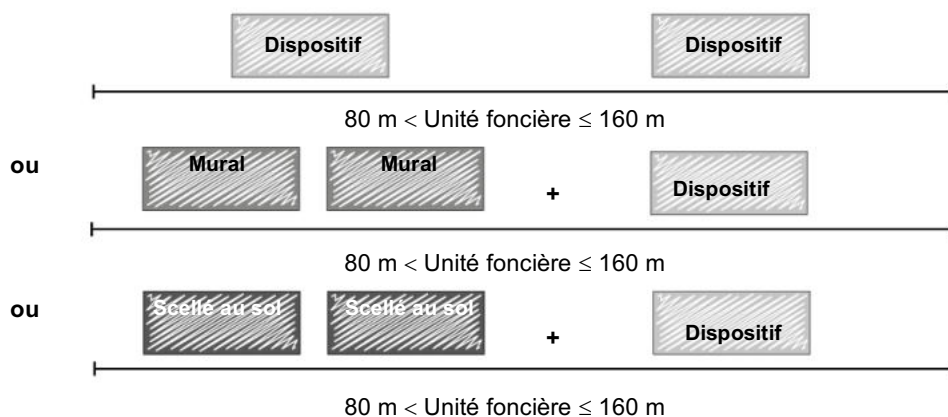


Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support,
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.



Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

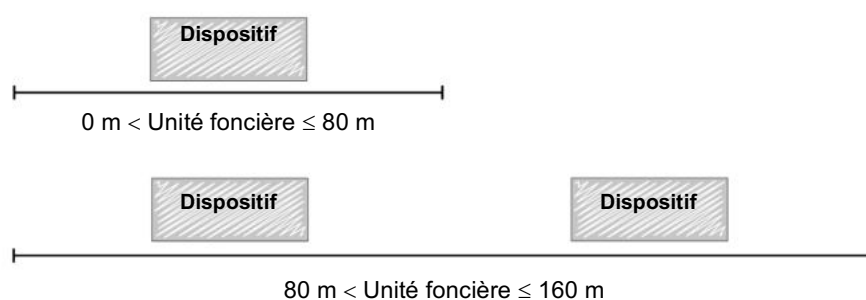


b) Sur le domaine public :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



CHAPITRE III – ZONE 2

AXES ROUTIERS ET ENTREES DU POLE AGGLEMERE

Article 12. Limites

La seconde zone est constituée des principales entrées du pôle aggloméré (Saint-Quentin, Fayet, Gauchy, Harly) et de certaines voies de circulation (RD 1029, 1044, 8, 930 et 68).

A l'exception des portions de ces axes viaires compris dans le secteur du centre historique de, le secteur des entrées du pôle aggloméré s'étend sur toute la longueur des voies dans leurs séquences de traversée de l'agglomération et, de part et d'autre, jusqu'à une distance de 40 mètres mesurée depuis le fil d'eau.

Article 13. Enseignes

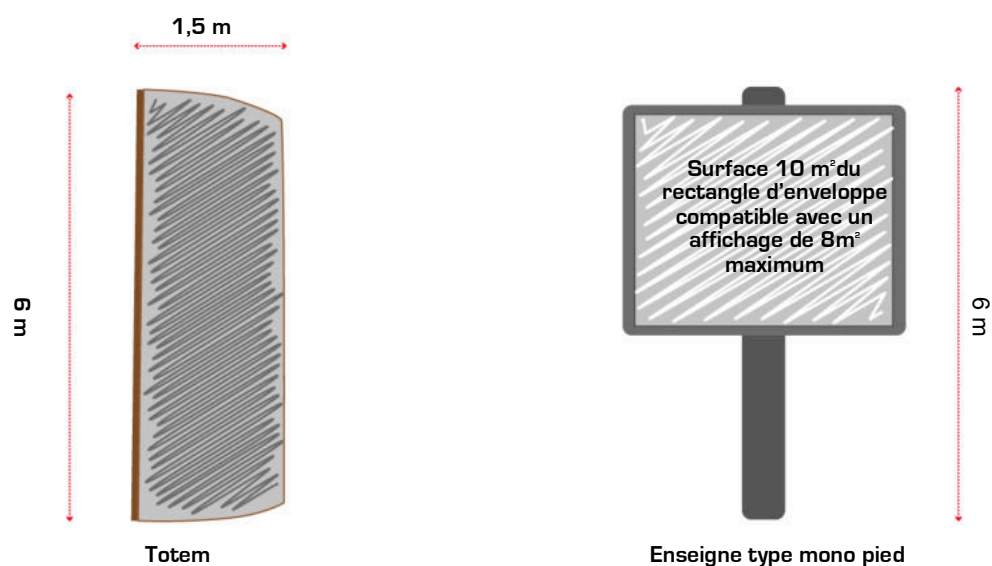
Les dispositions applicables aux enseignes, autre que les enseignes scellées au sol, sont celles énoncées au chapitre II du présent règlement.

Article 14. Enseignes scellées au sol

Seule une enseigne au sol par établissement peut être implantée par façade de l'unité foncière bordée par une voie. Elle peut être de type totem ou de type monopied.

Un totem ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol ni présenter une largeur supérieure à 1,5 mètres. Ces dispositifs ne sont pas soumis à la règle d'espacement énoncé au présent chapitre. L'enseigne au sol de type mono-pied scellée suit les dispositions des articles 2 a) et 16.

Tous les autres dispositifs sont interdits.



Article 15. Publicités murales

- a) **Dimensions** : à l'exception des communes de Fayet, Gauchy et d'Harly qui sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale à savoir 4 m², la surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²),
- b) **Proportions** :
- les dispositifs d'un format compris entre 1,5 m² et 3 m² applique le rapport largeur/hauteur = 0,68 à 5% près.
 - les dispositifs d'un format supérieur appliquent le rapport largeur/hauteur = 1,33, à 5% près.
- c) **Hauteur** : le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.
- d) **Le support** : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur aveugle.

Article 16. Dispositifs scellés au sol

Les dispositions de l'article 16 ne s'appliquent pas sur le territoire des communes de Fayet, Gauchy et d'Harly qui ne peuvent, selon la réglementation nationale en vigueur, recevoir de dispositifs publicitaires scellés.

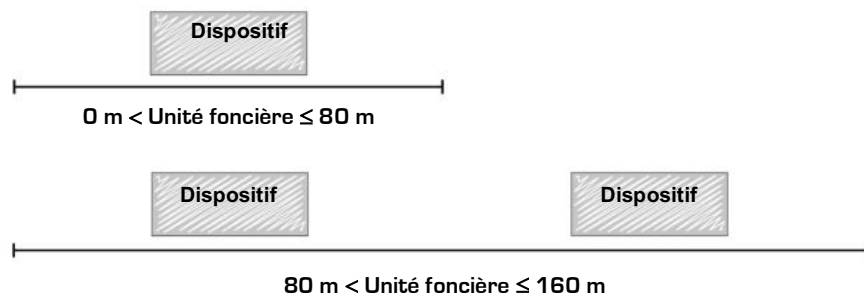
- a) **Dimensions** : la surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²).
- b) **Proportions** : les dispositifs scellés au sol suivent (hors pied) les règles applicables aux dispositifs muraux.
- c) **Hauteur** : le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.
- d) **Implantation** : sur l'unité foncière, un dispositif scellé au sol, supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m², ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon non aveugle d'une maison d'habitation.

Article 17. Densité publicitaire

Sont d'application les prescriptions de l'article R.581-25 du Code de l'Environnement.

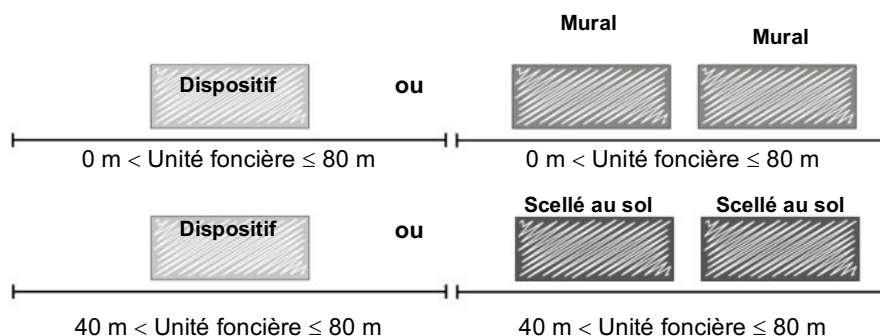
c) Sur le domaine privé :

Sur une unité foncière dont le côté borde la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif qu'il soit mural ou scellé au sol.

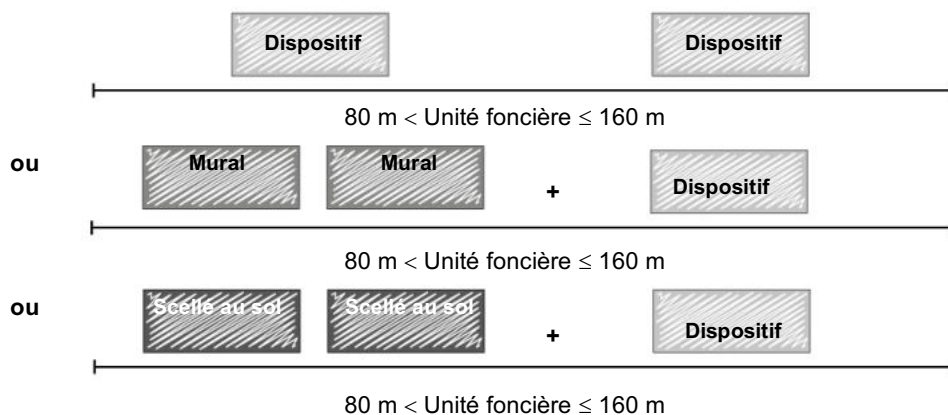


Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support,
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.



Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

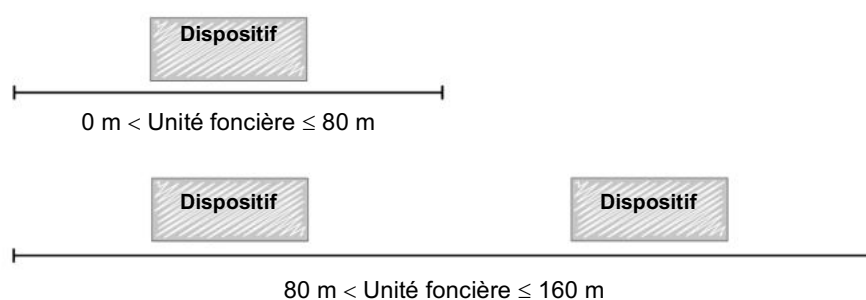


d) Sur le domaine public :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



CHAPITRE IV – ZONE 3

QUARTIERS D'HABITATION DU POLE AGGLOMERE

Article 18. Limites

La zone 3 comprend l'ensemble des secteurs d'habitation du pôle aggloméré (Saint-Quentin, Gauchy, Harly, Fayet).

Article 19. Enseignes

Dans le secteur des quartiers d'habitation du pôle aggloméré, les dispositions applicables aux enseignes, autres que les enseignes scellées au sol, sont celles énoncées au chapitre II du présent règlement.

Article 20. Enseignes scellées au sol

Un établissement peut installer une enseigne du type « Totem » par façade de l'unité foncière bordée par une voie.

Un totem ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol ni présenter une largeur supérieure à 1,5 mètres. Il n'est pas soumis à la règle d'espacement énoncé au présent chapitre.

Les autres enseignes scellées au sol sont interdites.

Article 21. Publicité murale

- a) **Dimensions** : A l'exception des communes de Gauchy, Harly et Fayet qui sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale, la surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²).
Les communes de Fayet, Gauchy et d'Harly sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale à savoir 4 m².

b) **Proportions** :

- les dispositifs d'un format compris entre 1,5 m² et 3 m² appliquent le rapport largeur/hauteur = 0,68 à 5% près.
- les dispositifs d'un format supérieur appliquent le rapport largeur/hauteur = 1,33 à 5% près.

- c) **Hauteur** : le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.

- d) **Le support** : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur aveugle.

Article 22. Dispositifs publicitaires scellés au sol

Les dispositions de l'article 22 ne s'appliquent pas sur le territoire des communes de Fayet, Gauchy et d'Harly qui ne peuvent, selon la réglementation nationale en vigueur, recevoir de dispositifs publicitaires scellés.

- a) **Dimensions** : la surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse 3 m² (compatible avec une affiche de 2 m²).
- b) **Proportions** : les dispositifs scellés au sol suivent (hors pied) les règles applicables aux dispositifs muraux.
- c) **Hauteur** : le dispositif ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol.
- d) **Implantation** : sur l'unité foncière, un dispositif scellé au sol ne peut se trouver :
 - à moins de 3 mètres d'une baie d'habitation située au rez-de-chaussée.
 - à moins de 10 mètres au droit de cette baie.

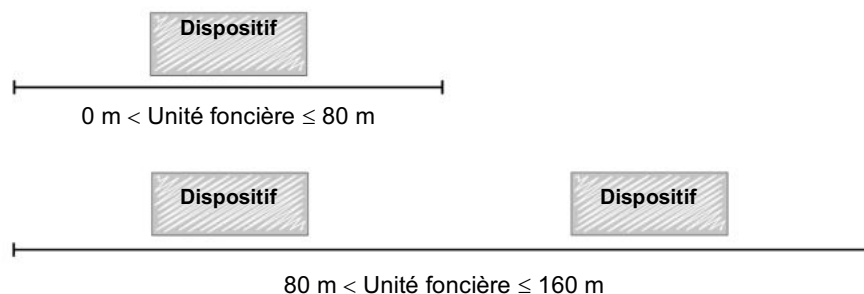
Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Article 23. Densité publicitaire

Sont d'application les prescriptions de l'article R.581-25 du Code de l'Environnement.

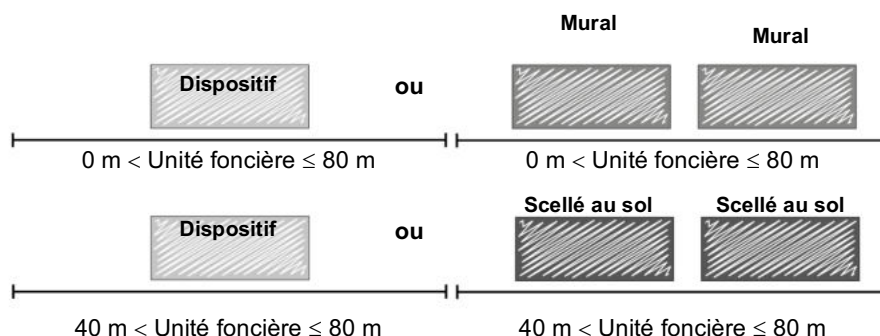
e) Sur le domaine privé :

Sur une unité foncière dont le côté borde la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif qu'il soit mural ou scellé au sol.

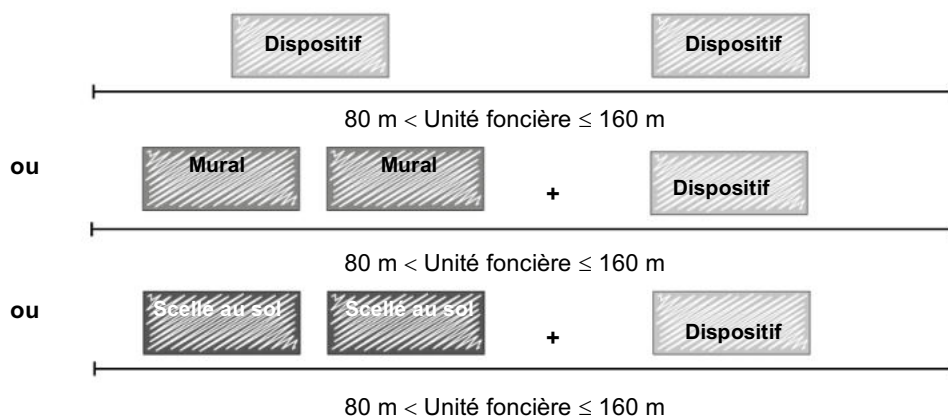


Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.



Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

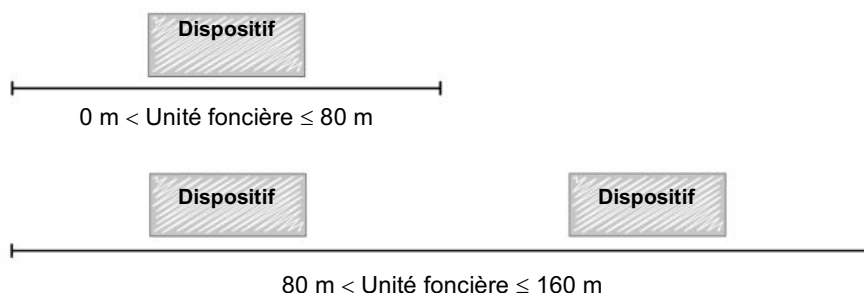


f) Sur le domaine public :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



CHAPITRE V – ZONE 4

PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

Article 24. Limites

Le quatrième secteur de publicité restreinte regroupe les parcs d'activités du pôle aggloméré (Saint-Quentin, Gauchy, Harly et Fayet). Il intéresse, les parcs industriels, artisanaux et commerciaux du pôle aggloméré.

Article 25. Enseignes

Chaque établissement peut recevoir 5 types d'enseignes, lumineuses ou non, par façade de l'unité foncière longeant la voie :

- a) une enseigne scellée au sol par façade de l'unité foncière bordée par une voie qui suit les dispositions applicables à la publicité,
ou un totem, celui-ci ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol ni présenter une largeur supérieure à 1,5 mètres. Il n'est pas soumis à la règle d'espacement énoncée au présent chapitre. Les autres enseignes scellées au sol sont interdites.
- b) une enseigne en bandeau.
- c) une enseigne en drapeau.
- d) une enseigne en applique.
- e) une enseigne sur store-banne.

Par exception et en outre, lorsque l'entrée à l'activité est marquée par un mur, celui-ci pourra recevoir une enseigne en applique.

Pour les enseignes en toiture ou toiture-terrasse :

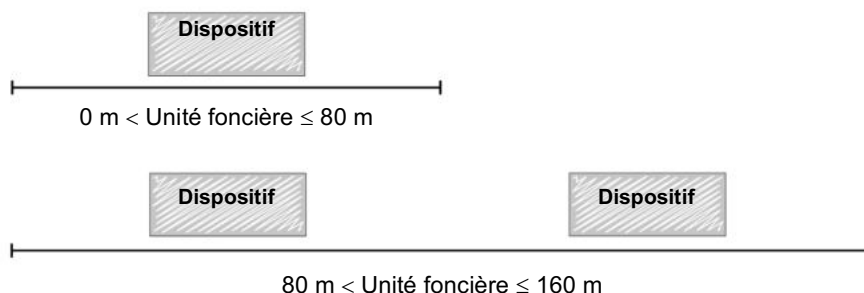
- Il est autorisé une enseigne sur toiture ou toiture-terrasse par façade commerciale.
- Le logo indépendant de l'enseigne apposée sur toiture ou toiture-terrasse sera limité à un dispositif par façade commerciale.

Article 26. Publicités

Murales ou scellées, les publicités sont admises aux conditions suivantes :

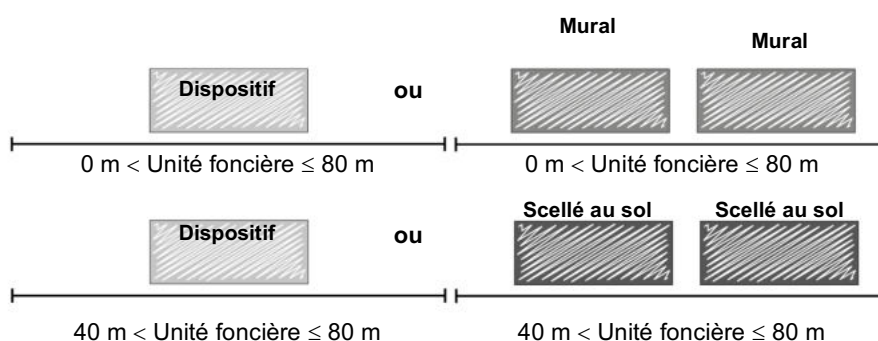
- a) **Dimensions** : à l'exception des communes de Gauchy, Harly et Fayet qui sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale, la surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse 10m² (compatible avec une affiche de 8 m²).
- b) **Hauteur** : un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.
- c) **Implantation** : Sont d'application les prescriptions de l'article R.581-25 du Code de l'Environnement.
- g) **Sur le domaine privé** :
Sur une unité foncière dont le côté borde la voie ouverte à la circulation publique est

d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif qu'il soit mural ou scellé au sol.

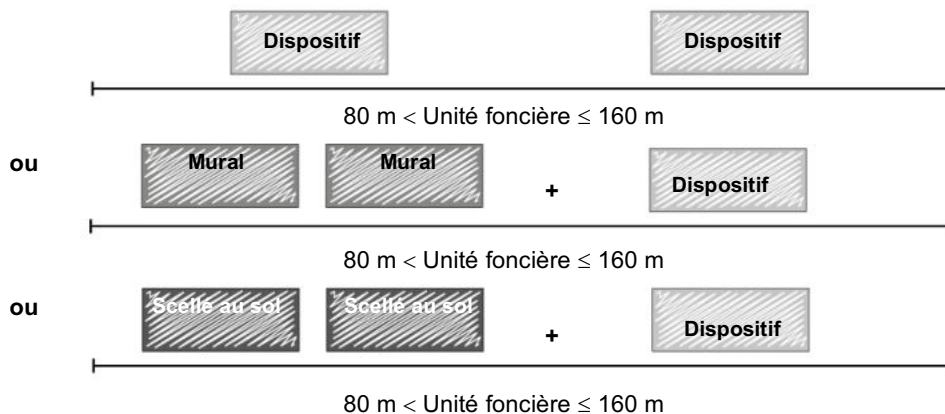


Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.



Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

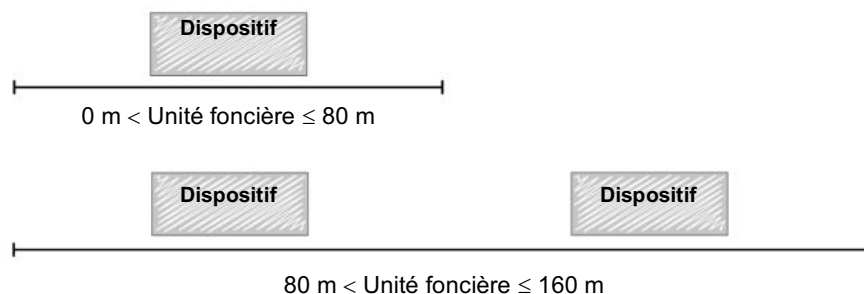


h) Sur le domaine public :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



CHAPITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27 – Délais de mise en conformité

En application des articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement, sont concernés par les délais de mise en conformité les dispositifs déjà installés (et conformes à la réglementation antérieure) qui, du fait des nouvelles dispositions issues du règlement local de publicité intercommunal, ne sont plus conformes avec les règles en vigueur :

- Toutes les publicités et préenseignes doivent être conformes aux dispositions du règlement local de publicité les concernant, au plus tard 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement local de publicité intercommunal.
- Toutes les enseignes doivent être conformes aux dispositions du règlement local de publicité les concernant, au plus tard 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement local de publicité intercommunal.

Article 28 – Concurrence

Si lors du passage à la présente réglementation, plusieurs dispositifs sont, à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il est procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement.

Pour y parvenir trois critères seront successivement mis en œuvre :

- **Critère 1** : élimination du ou des dispositifs scellés au sol au profit du ou des dispositifs muraux.
- **Critère 2** : élimination du ou des dispositifs les plus proches d'une baie d'habitation.
- **Critère 3** : élimination du ou des dispositifs les plus proches d'une limite séparative de propriété.

Article 29 – Mise en conformité aux limites des deux zones

Pour l'application du présent arrêté, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

ANNEXE 1 – DEFINITIONS

- **Appui** : partie horizontale inférieure d'une fenêtre.
- **Baie** une baie est une ouverture destinée à laisser un passage à travers un mur : (porte, portail, fenêtre).
- **Bandeau** : partie supérieure du tableau de la devanture correspondant soit au nu de la façade soit à un support réalisé en matériaux divers (plexiglas, céramique, plastique moulé, bois, etc.) apposé directement sur la façade.
- **Banderole** : longue bande flottante portant une inscription.
- **Calicot** : bande collée portant une inscription, une image, une forme.
- **Chaînage** : élément de construction qui solidarise les parois et les planchers d'un bâtiment.
- **Chevalet ou paravent** : dispositif simple ou double face apposé sans ancrage au sol, signalant une activité s'exerçant à proximité ou comportant une publicité. Installé sur le domaine public, il nécessite un permis de stationnement.
- **Clôture** : enceinte fermant l'accès d'un terrain ou d'une propriété (grillage, haie, palissade, grille, mur maçonné, etc.).
- **Enseigne en applique** : inscription sur vitrine ou sur mur autre que l'enseigne en bandeau.
- **Enseigne en bandeau** : enseigne parallèle installée en partie haute de la façade.
- **Enseigne en drapeau** : enseigne perpendiculaire à la façade.
- **Façade commerciale ou devanture commerciale** : une façade commerciale (ou devanture commerciale) correspond à la face extérieure où se trouve l'entrée principale composée d'une porte vitrée ou non. Elle peut comporter une vitrine, une baie.
- D'autres dispositifs peuvent la compléter : enseigne, éclairage, fermeture, store-banne.
- **Fanion** : petit drapeau.
- **Lambrequin** : partie tombante frontale du store-banne.
- **Linéaire de façade** : limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.
- **Linteau** : partie horizontale supérieure d'une baie.
- **Unité foncière** : parcelle ou ensemble de parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire.

ANNEXE 2 – DEFINITIONS LEGALES

1. Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

- Publicité lumineuse : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (tubes au néon, diodes, écrans cathodiques et plasma, etc.).
- Publicité non lumineuse : les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse.

2. Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

3. Préenseigne

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité [L581-19 du Code de l'Environnement].

4. Enseigne ou préenseigne temporaire

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

5. Voies ouvertes à la circulation

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581- 2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

6. Agglomération

L'agglomération est définie comme étant « Un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». (Article R. 110-2 du code de la route).

Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire [article R. 411-2 du code de la route].

ANNEXE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

A. PUBLICITE ET PREENSEIGNE

1. Autorisation du propriétaire

Article L581-24 du Code de l'Environnement : nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.

2. Déclaration préalable de publicité

Article L.581-6 du Code de l'Environnement : l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par les articles R.581-6 à R.581-8 du Code de l'Environnement.

3. Autorisation préalable de publicité lumineuse

La publicité soumise à autorisation, telle que définie à l'article L. 581-9 du Code de l'environnement, est admise suivant les modalités prévues aux articles R. 581-9 à R. 581-13 et 581-15 du dit code.

4. Publicité en dehors des agglomérations

Article L.581-7 du Code de l'Environnement : en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. L'article L.581-7 précise également les conditions dans lesquelles la publicité peut déroger à cette interdiction.

5. Visibilité de la publicité hors agglomération

Article R581-31 du Code de l'Environnement : les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

6. Affichage d'opinion

Les dispositions des articles R.581-2 à R.581-4 du Code de l'Environnement fixent les modalités d'aménagement des affichages d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

7. Affichage législatif ou réglementaire, judiciaire et administratif

L'article L.581-17 et R.581-5 du Code de l'environnement précise les modalités dans lesquelles la publicité peut déroger aux dispositions prévues par le dit code.

8. Publicités et préenseignes sur véhicules terrestres

Sont d'application les prescriptions de l'article R.581-48 du Code de l'Environnement.

B. ENSEIGNE

1. Obligation d'entretien (R.581-58 du Code de l'Environnement)

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les **trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

2. Autorisation préalable d'enseigne

- **L'installation d'une enseigne**, dans le cadre d'un règlement local de publicité, est soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article L.581-18-alinéa 3 du code de l'environnement.
- **Les enseignes**, prévues à l'article L. 581-18 du code de l'environnement, sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans des conditions fixées par l'article R. 581-16 du dit code.
- **Les enseignes temporaires** sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans des conditions prévues à l'article R. 581-17 du code de l'environnement.
- **Les enseignes à faisceau de rayonnement laser**, prévues à l'article L. 581-18 du code de l'environnement, sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans des conditions fixées par l'article R. 581-18 du dit code. »

ANNEXE 4 – PLAN DE ZONAGE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

